



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1028/Add.4  
26 février 1970  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Vingt-sixième session  
Point 18 de l'ordre du jour provisoire

DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE

Rapport du Secrétaire général (suite et fin)

V. EQUILIBRE A ETABLIR ENTRE LE PROGRES SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE  
ET L'ELEVATION INTELLECTUELLE, SPIRITUELLE, CULTURELLE ET  
MORALE DE L'HUMANITE

339. Dans des chapitres dont la teneur correspondrait à celle des chapitres I à IV ci-dessus, l'étude à entreprendre comme suite au paragraphe 1 de la résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée générale pourrait traiter des menaces et des dangers que les progrès de la science et de la technique risquent d'entraîner du point de vue des droits de l'homme. Il pourrait être fait mention des problèmes qui se posent dans le domaine moral, social, juridique et dans d'autres domaines, ainsi que des attitudes qui ont été adoptées ou suggérées à cet égard. Sous le titre du présent chapitre, il serait nécessaire, dans l'étude qui sera entreprise ultérieurement, de prendre en considération, dans toute la mesure du possible et d'une manière appropriée, les aspects positifs des progrès scientifiques et techniques, de manière à pouvoir évaluer les avantages et les inconvénients qu'ils comportent sous l'angle de l'élévation intellectuelle, spirituelle, culturelle et morale de l'humanité. On espère, à partir de cette évaluation, pouvoir dégager "des normes appropriées pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales", selon les termes du troisième paragraphe du préambule de la résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée générale.

340. En ce qui concerne les normes visées au troisième paragraphe du préambule de la résolution 2450 (XXIII), il est suggéré de donner de la notion de "normes" une interprétation suffisamment large pour englober, non seulement les principes de politique générale et les grandes orientations, mais aussi l'éventualité de la création d'un mécanisme gouvernemental permettant d'établir et de maintenir un équilibre satisfaisant entre les progrès scientifiques et techniques et l'élévation intellectuelle, spirituelle, culturelle et morale de l'humanité. La documentation communiquée au Secrétaire général contient des propositions sur ces deux aspects.

## VI. OBSERVATIONS FINALES

341. La présente étude a été établie comme suite à la demande formulée au paragraphe 2 de la résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée générale, par lequel le Secrétaire général a été prié de préparer, à titre préliminaire, un rapport comportant un relevé sommaire des études déjà établies ou en cours, ayant trait aux sujets mentionnés aux alinéas a) à d) du paragraphe 1 de la même résolution, ainsi qu'un projet de programme de travail qui pourrait être entrepris dans les domaines où des études ultérieures seraient nécessaires à la mise en oeuvre des objectifs de la résolution.

342. Etant donné que le Secrétaire général continue de recevoir des documents sur cette question, il se propose de faire distribuer d'autres additifs au présent document jusqu'au moment où le rapport sera examiné par l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session.

343. Dans les chapitres I à III du présent rapport, l'accent est mis sur un certain nombre de problèmes que les progrès accomplis récemment dans le domaine de la science et de la technique peuvent poser pour les droits de l'homme; y figurent également certaines suggestions préliminaires concernant les études qu'il pourrait être utile d'inclure dans le programme de travail susmentionné.

344. Le chapitre I est consacré aux problèmes signalés en ce qui concerne le respect de la vie privée des individus et l'intégrité et la souveraineté des nations face au progrès des techniques d'enregistrement et autres; on trouvera aux paragraphes 153 et 183 des suggestions concernant les études qui pourraient être faites ultérieurement à ce sujet.

345. Le chapitre II concerne la protection de la personne humaine et de son intégrité physique et intellectuelle face aux progrès de la biologie, de la médecine et de la biochimie; on trouvera aux paragraphes 187, 188, 213, 233, 237, 255 et 273 des suggestions concernant les études qui pourraient être faites ultérieurement à ce sujet.

346. Le chapitre III traite des utilisations de l'électronique qui peuvent affecter les droits de la personne et des limites que devraient comporter ces utilisations dans une société démocratique; on trouvera aux paragraphes 322 et 323 des suggestions concernant les études qui pourraient être faites ultérieurement à ce sujet.

347. Au chapitre IV, il est fait mention de certains autres problèmes qui ont des répercussions sur les droits de l'homme et résultent des progrès de la science et de la technique, à savoir : la détérioration du milieu humain, l'explosion démographique, la puissance destructrice croissante des armes modernes et les dangers dus aux radiations ionisantes. Comme il est indiqué au paragraphe 324, ces problèmes ont fait l'objet et continuent de faire l'objet d'études à grande échelle dans d'autres instances, et le Secrétaire général n'envisage pas de proposer des travaux qui feraient double emploi avec ces études dont il sera fait mention dans la mesure où cela sera nécessaire pour donner suite à l'alinéa d) du paragraphe 1 de la résolution 2450 (XXIII), par lequel le Secrétaire général est invité à étudier "l'équilibre à établir entre le progrès scientifique et technique et l'élévation intellectuelle, spirituelle et morale de l'humanité".

348. Le chapitre V traite de la procédure qui pourrait être adoptée pour donner suite audit alinéa d) du paragraphe 1 de la résolution 2450 (XXIII). On espère qu'à partir des études relatives à l'équilibre à établir entre le progrès scientifique et technique et l'élévation intellectuelle, spirituelle, culturelle et morale de l'humanité, qui seront examinés de temps à autre par les organes de l'ONU responsables des activités touchant aux droits de l'homme, il sera possible de dégager "des normes appropriées pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales", conformément au troisième paragraphe du préambule de la résolution 2450 (XXIII).

349. Le Secrétaire général est prêt à entreprendre toute étude mentionnée au présent chapitre que l'Assemblée générale pourrait juger opportune après avoir examiné les vues de la Commission des droits de l'homme qui lui seront transmises par le Conseil économique et social. Conformément au paragraphe 1 de la résolution 2450 (XXIII), le Secrétaire général entreprendrait ces études avec l'aide, notamment, du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement et en coopération avec les institutions spécialisées compétentes. De même que pour l'établissement du présent rapport, le Secrétaire général aurait de nouveau recours à la coopération des gouvernements, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des instituts nationaux et des centres de recherche d'autres institutions, ainsi que de spécialistes. Les ressources du Secrétariat seraient

utilisées aussi complètement que possible mais, étant donné la complexité des problèmes mis en jeu, le concours d'experts qualifiés serait également nécessaire pour assurer une bonne compréhension des questions qui se posent dans des domaines spécialisés.

350. Bien que le Secrétaire général se soit efforcé de recueillir des renseignements et des opinions dans le monde entier, les documents qui ont été rassemblés jusqu'à présent aux fins de la présente étude sont en grande partie limités, du point de vue de l'origine, à certaines régions du monde. Lorsque sera approuvé le projet de programme de travail qui pourrait être entrepris dans les domaines où des études ultérieures seraient nécessaires à la mise en oeuvre des objectifs de la résolution 2450 (XXIII), le Secrétaire général fera une nouvelle tentative pour obtenir une documentation vraiment universelle. Il est possible que les pays qui communiqueront des renseignements seront relativement peu nombreux et seront les pays les plus avancés du point de vue technique, mais on espère que de nombreux autres pays feront connaître leur point de vue, étant donné que l'objectif de la présente étude, aux termes du troisième paragraphe du préambule de la résolution 2450 (XXIII), est de permettre de dégager "des normes appropriées pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales" et que lesdites normes doivent reposer sur une gamme d'opinions aussi étendue que possible.

351. Etant donné la rapidité des progrès dans certains domaines, le Secrétaire général pense qu'il y aurait intérêt à ce que l'étude demandée au paragraphe 1 de la résolution 2450 (XXIII) soit établie par étapes, sous la forme, non d'un rapport unique, mais de rapports successifs. Il pourrait être également opportun de ne pas déterminer définitivement la portée de l'étude lors de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, mais de laisser à l'Assemblée la possibilité de compléter la liste des problèmes à étudier si de nouveaux problèmes affectant les droits de l'homme surgissent avant que l'étude ne soit achevée.

-----